

Présentation des ARGUMENTS retenus par le Conseil d'Administration de la CRIIRAD pour refuser de céder au chantage (malgré les risques liés à la perte de l'agrément).

1. Une devanture alléchante qui occulte le véritable objectif

1.a. Le côté attractif.

Le 28 octobre 2003 paraissait au journal officiel de la République un arrêté "*portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement*". Ce texte était présenté comme une nouvelle avancée en matière d'information et de pluralisme. De fait, l'objectif avoué ne peut que séduire. La mission du réseau serait en effet de "*contribuer à l'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires*".

Ce réseau national regroupera les analyses environnementales effectuées dans le cadre des programmes réglementaires par les exploitants et les services de l'Etat. Il inclura aussi – c'est là la nouveauté – les analyses effectuées à la demande des collectivités territoriales, des services de l'Etat ou des associations qui le sollicitent. Les organismes qui réaliseront les analyses pourront être soit les laboratoires de l'IRSN (l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) **soit des laboratoires agréés**. Les résultats seront tenus à la disposition du public sur les sites Internet des services officiels (DGSNR et IRSN). Le réseau est en effet aux mains de ces deux structures :

1. la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection aime à se présenter comme une autorité de sûreté nucléaire (ASN), et d'aucuns la qualifient complaisamment de gendarme du nucléaire. Elle a notamment en charge l'élaboration de la réglementation et le contrôle de son application. Créée en 2002, essentiellement à partir de la DSIN, la DGSNR reste le bras armé du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie. Ses deux autres ministères de tutelle (l'environnement et la santé) sont loin d'avoir le même poids.

C'est la DGSNR qui a la haute main sur le réseau national de mesure. Son directeur fixe les orientations du réseau après avis d'un comité de pilotage du réseau. C'est lui aussi qui réunit et préside tant ce comité que la commission d'agrément. La DGSNR instruit par ailleurs les dossiers de demande d'agrément déposés par les laboratoires de mesure.

2. l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est pour sa part l'expert officiel de l'Etat, créé lui aussi en 2002, par fusion de l'OPRI et de l'IPSN. C'est lui qui assure la gestion du réseau : il centralise, exploite, diffuse et archive les résultats d'analyses. L'IRSN est également chargé d'organiser les intercomparaisons. C'est aussi lui qui établit chaque année un rapport de gestion du réseau et un rapport de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement (du moins lorsque les données collectées par le réseau le permettent). Ce rapport de synthèse est complété par une présentation des estimations des impacts radiologiques des principales activités nucléaires. Il est rendu public après présentation au comité de pilotage et transmission à la DGSNR.

Deux structures permettent par ailleurs d'afficher un relatif souci d'ouverture :

1. Le comité de pilotage : aux termes de l'arrêté, il est constitué de 16 membres (+ 1 secrétaire qui appartient à l'IRSN) et se réunit au moins 1 fois par an. Il émet des avis sur les orientations définies par la DGSNR et définit le format des données mises à disposition du public.

Composition : 5 représentants ministériels (Industrie, Défense, Environnement, Santé, Recherche) ; des représentants de l'AFSSE, de l'INVS et de l'AFSSA, 2 représentants des exploitants ; 2 représentants d'un conglomérat associant collectivités territoriales, services de l'Etat et associations qui sollicitent l'Etat ; 2 personnes qualifiées et 2 représentants de l'IRSN.

2. La commission d'agrément des laboratoires : elle est composée de 12 membres et assistée d'un secrétaire qui appartient à la DGSNR. Elle joue un rôle clef dans l'attribution des agréments puisque ceux-ci sont accordés ou refusés sur sa proposition.

Composition : 5 représentants ministériels, 2 personnes qualifiées ; 2 représentants des laboratoires agréés ; 2 représentants de l'IRSN, 1 représentant des organismes de normalisation.

Voilà donc pour la présentation officielle du dispositif.

Passons maintenant au dessous des cartes.

1.b. L'envers du décor

Le titre de l'arrêté est ciblé sur la création du réseau de mesure mais le texte comporte une seconde partie qui traite de l'agrément des laboratoires. Il précise au détour d'un article que les arrêtés du 7 août 1990 qui organisaient la certification des laboratoires sont purement et simplement abrogés. Les certificats restent valables jusqu'à la fin de l'année 2004 mais ensuite, pour obtenir l'agrément ministériel, il ne suffira plus de savoir faire les mesures : il faudra également s'engager à adresser tous ses résultats de mesure aux services officiels qui les utiliseront à leur convenance.

C'est clairement dit à l'article 15 : la demande d'agrément implique l'engagement du laboratoire pétitionnaire à communiquer à l'IRSN les résultats des analyses radiologiques de l'environnement (...) et à lui accorder la permission de les exploiter.

Impossible d'obtenir l'agrément si on n'accepte pas d'entrer dans le dispositif de la DGSNR : c'est donnant, donnant. Pour avoir la carotte, il faut accepter de plier l'échine : laisser les services officiels disposer à leur guise de toutes nos mesures, substituer leurs commentaires aux nôtres, diffuser nos résultats hors du contexte de l'étude dans laquelle ils s'inscrivent et qui leur donne sens. De plus, si l'on se reporte aux textes de référence, les mesures devraient être envoyées dès qu'elles sont validées ce qui permettra aux services officiels, vu leurs effectifs, de les exploiter avant même que nous ne puissions le faire et, le cas échéant, dans un sens contraire à nos propres conclusions.

Le programme n'a rien de réjouissant mais c'est désormais le prix à payer pour pouvoir accéder à l'agrément. On passe ainsi, en toute discrétion, d'une certification basée sur des critères purement scientifiques à un agrément politisé impliquant une obligation de "partenariat" à haut risque avec les services de l'Etat.

La quasi-totalité des laboratoires ne verra aucun inconvénient à travailler au sein des dispositifs officiels, bien au contraire. Leur travail, à la différence du nôtre, n'a jamais dérangé l'Etat, mis en cause la qualité de ses contrôles ni sa complaisance à l'égard des industriels.

2. Des textes européens qui servent d'alibi

Afin d'étayer la légitimité du dispositif, l'arrêté fait référence — en se gardant bien de trop de précision — aux prescriptions juridiques imposées par Bruxelles ⁽¹⁾. Nous allons démontrer que l'Etat joue sur la confusion, qu'il abrite son chantage derrière des obligations qui lui incombent en propre et qu'il ne remplit pas .

2.a Les obligations des Etats européens

En réalité, les textes européens font depuis très longtemps obligation aux Etats membres de disposer d'un réseau national de mesure permettant de déterminer l'état radiologique de l'environnement et l'impact dosimétrique des installations polluantes (cf références juridiques présentées dans l'encadré page suivante). Aux termes de la réglementation européenne, chaque Etat a l'obligation :

1. d'évaluer correctement les doses de rayonnements ionisants reçues par la population (les doses reçues du fait de chaque pratique à risque ainsi que le cumul de l'ensemble des expositions) ;
2. de faire respecter les principes fondamentaux de radioprotection et notamment les normes de base, en particulier la limite de 1 mSv/an qui s'applique à l'ensemble des doses que reçoit la population du fait de l'ensemble des activités à risque (hors rayonnement naturel et médical).

Les textes sont très clairs : pour les satisfaire, mieux vaut éviter d'intégrer au réseau officiel des mesures disparates venant d'une multitude de laboratoires privés. Pour rendre compte de l'état radiologique de l'environnement, l'Etat doit au contraire veiller à ce que le réseau de mesure soit cohérent et donne des informations représentatives.

La Commission européenne s'emploie d'ailleurs à donner des définitions précises de ce qu'elle entend par contrôle permanent, par installations nécessaires pour le contrôle, par réseau de contrôle, qui peut être soit dense (permettant de calculer des moyennes régionales) ou espacé (comprenant au moins un site représentatif pour chaque région et milieu). Chaque Etat doit ainsi mettre en place un programme global d'échantillonnage et de mesure portant sur l'ensemble des milieux à surveiller, basé sur des contrôles pérennes, permanents ou périodiques, incluant des indicateurs fiables, assurant une représentativité optimale tant pour les populations exposées que pour les sources de rayonnements.

Compte tenu de ces prescriptions, le fait d'ouvrir le réseau à des apports hétérogènes, en provenance d'études sans lien méthodologique, risque moins d'enrichir le réseau que de l'opacifier. Sous prétexte de pluralisme l'Etat remet encore à plus tard la réforme, pourtant indispensable, de son dispositif d'évaluation des doses.

(1) L'article 18 précise notamment que les informations à transmettre avec les résultats sont " celles indiquées par les recommandations du 8 juin 2000 de la Commission européenne, publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° L 191 du 27 juillet 2000, concernant l'application de l'article 36 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population " .



Textes européens relatifs aux obligations en matière de contrôle de la radioactivité en vue de l'évaluation des doses (extraits).

nécessaires pour respecter les normes, voire saisir in fine la Cour européenne de Justice.

ainsi la dose totale que reçoit la population du fait de l'ensemble des pratiques générant une exposition aux rayonnements ionisants mais aussi évaluer périodiquement la contribution de chaque pratique (article 45).

- Le traité de la communauté européenne de l'énergie atomique (dit traité EURATOM) a été signé en 1957. Son chapitre 3 concerne la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Il précise que chaque Etat membre doit assurer le respect des normes de base fixées au niveau européen en établissant toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées (cf. articles 30 et 33).

L'article 35 du traité EURATOM précise par ailleurs que " chaque État membre établit les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que le contrôle du respect des normes de base ". L'article 36 ajoute que ces résultats doivent être communiqués régulièrement par les autorités compétentes à la Commission européenne qui peut enjoindre, le cas échéant, à l'État fautif de prendre toutes les mesures

- La directive Euratom n°80/836 du 15 juillet 1980 stipule notamment en son article 13 relatif à l'exposition de la population dans son ensemble que : 1/ chaque Etat membre doit veiller à ce que la contribution de chaque activité à l'exposition de la population dans son ensemble soit maintenue à la valeur minimale nécessitée par cette activité ... 2/ le total de toutes ces contributions doit être maintenu sous contrôle et en particulier la dose génétique résultant de l'ensemble de ces contributions doit faire l'objet d'une estimation. 3/ Les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission les résultats de ces contrôles et de ces estimations.

- Aux termes de la directive Euratom 96/29 du 13 mai 1996, la limite de dose de rayonnement maximale admissible du fait de l'ensemble des activités à risque est fixée pour le public à 1 mSv/an. Les pouvoirs publics français, et tout particulièrement la DGSNR, doivent déterminer

- Les recommandations de la Commission européenne du 8 juin 2000 (Réf. 2000/473/Euratom) reviennent en détail sur les obligations concrètes des Etats membres quant à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement et à l'évaluation des doses : " Pour garantir le respect des normes de base, il importe de déterminer, outre les niveaux de radioactivité dans l'atmosphère, les eaux et le sol, les niveaux de radioactivité dans des échantillons biologiques et, en particulier, dans les aliments, et de mesurer les débits de dose ambiants pour estimer l'exposition externe. (...) Il est nécessaire d'étudier les milieux d'échantillonnage et les catégories de radionucléides qui constituent des indicateurs appropriés des niveaux réels et potentiels de radioactivité dans le milieu ambiant et de l'exposition de la population. "

2.b. Un rideau de fumée

• Dysfonctionnements et opacité dans l'évaluation des doses

Les dossiers traités par la CRIIRAD ont mis en lumière de nombreuses anomalies dans la façon dont l'Administration évalue les doses reçues par la population : l'exploitant (et notamment Cogéma-Areva) se retrouve souvent maître d'œuvre du contrôle, l'Etat n'assurant qu'une surveillance lointaine et bienveillante ; certains impacts sont fortement sous-évalués (ceux des sites miniers, par exemple) ; certains groupes à risque ne sont toujours pas pris en compte dans les calculs ; à Gif-sur-Yvette, nous avons pu constater que les expositions à des particules chaudes (très irradiantes) sont exclues des calculs au motif que leur incorporation n'est pas certaine ; malgré des progrès (très lents) certains radionucléides rejetés par les installations nucléaires ne sont pas correctement mesurés ; certaines pratiques à risque ne sont pas prises en compte (l'irradiation induite par les patients contaminés par exemple), etc.

Le dossier de l'évaluation des doses est également caractérisé par un terrible manque de transparence : on souhaiterait que l'Etat français publie un dossier détaillé et complet sur la façon dont il remplit ses obligations européennes. Nous souhaiterions avoir accès au dossier que la France envoie chaque année à la Commission : pas seulement aux résultats dosimétriques, mais à toutes les hypothèses retenues, aux groupes de populations pris en référence, aux protocoles utilisés, tant pour l'échantillonnage que pour le choix des stations ou les types de mesure. Cela nous permettrait de vérifier l'exhaustivité et la représentativité des calculs.

Les pouvoirs publics doivent rendre compte en toute transparence de leurs évaluations des risques radiologiques auxquels nous sommes exposés. Ce qui relève de leur responsabilité doit être clairement distingué de ce qui provient du domaine privé.

L'arrêté du 17 octobre 2003 nous promet que sera publié un rapport de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement lorsque les données collectées par le réseau le permettent ". Nous ne souhaitons pas avoir accès, le cas échéant, à un rapport de synthèse basé sur des résultats hétérogènes mais pouvoir étudier, chaque année et dans le détail, le bilan officiel que l'Etat français est réglementairement tenu d'établir.

• L'art de brouiller les cartes

Alors que le dispositif officiel d'évaluation des doses nécessite une réforme en profondeur, la DGSNR préfère créer un nouveau type de réseau ouvert aux apports de laboratoires extérieures. Le remède — si tant est que c'en soit un — risque d'être pire que le mal.

Il s'agit en effet d'inclure dans le réseau : des résultats issus d'études ponctuelles qui ne permettront aucun suivi dans le temps ; des résultats provenant d'études qui peuvent répondre à des logiques contradictoires (s'agissait-il de mesurer des points chauds, des maxima ou d'établir des moyennes ?) ; des résultats liés à des questionnements très particuliers, sans rapport avec l'évaluation des doses, répondant à la demande particulière du commanditaire mais dépourvu de signification pour la population. La DGSNR et l'IRSN exigeant que les résultats soient préalablement extraits des études et empilés dans des tableaux, chaque chiffre aura le même poids, qu'il soit représentatif ou pas.

Un réseau officiel qui a pour mission d'évaluer les risques auxquels nous sommes exposés ne peut être constitué de bric et de broc, au grè des commandes de telle collectivité, organisme ou association... ou bien pire, au grè de la stratégie des exploitants.

Rien n'empêchera, en effet, les industriels du nucléaire d'utiliser des laboratoires écrans pour réaliser des mesures non significatives. Ils pourront ainsi influencer à la baisse les évaluations de dose : inutile de tricher sur les mesures, il suffira de mesurer et de prélever là où il n'y a rien à voir.

Ouvrir un outil officiel d'évaluation des doses aux apports des laboratoires privés peut être dangereux. Pour éviter les manipulations, il est impératif de mettre en place des garde-fous et d'exiger des garanties. Faute d'avoir pris ces précautions minimales, l'addition de chiffres hétérogènes ne va pas renforcer le dispositif officiel mais risque au contraire de le biaiser et d'accroître son opacité.

Mais n'est-ce pas là l'objectif des maîtres d'œuvre de ce projet ? En focalisant l'attention sur la création d'un réseau ouvert sur l'extérieur, DGSNR et IRSN créent une impression trompeuse de pluralité, d'exhaustivité et de transparence. Sur ces bases, ils assureront probablement que leurs calculs de doses prennent désormais en compte toutes les mesures et sont difficilement attaquables.

2.c. Conclusions : les vraies motivations

Si l'objectif de la DGSNR est effectivement d'améliorer l'évaluation des doses reçues par la population, il y a beaucoup à faire : lorsque notre laboratoire signale aux autorités, chiffres et plans à l'appui, que les stations de mesure de l'impact radiologique des sites miniers sont mal placés et ne permettent pas de rendre compte correctement de l'exposition externe, pourquoi ne pas intervenir ? Quand les limites de contamination ne sont pas cohérentes avec les limites de dose et ne permettent pas de les respecter, pourquoi ne pas les rectifier ? Quand notre laboratoire signale que les radionucléides qui contribuent le plus à l'exposition des riverains des centrales nucléaires ne sont pas ou mal mesurés par le dispositif réglementaire, pourquoi faut-il des années de démarches pour obtenir des améliorations ?

Après tous les dossiers que nous avons publiés, comment se fait-il que l'Administration laisse encore les exploitants jouer un rôle décisif dans l'évaluation de l'impact de leurs propres installations ? Comment se fait-il que l'expert officiel, l'IRSN, dépende, pour l'équilibre de ses comptes, des commandes des exploitants nucléaires ? Comment se fait-il qu'ils mettent en place des partenariats commerciaux (à la limite de la légalité) avec des laboratoires privés et, qui plus est, liés plus ou moins directement à l'industrie nucléaire ?

En un mot, plutôt que d'obliger la CRIIRAD à envoyer des résultats débarrassés de tout commentaire gênant, pourquoi l'Etat ne prend-t-il pas en considération les conclusions de nos études, pourquoi ne corrige-t-il pas les anomalies que nous lui signalons ? Pourquoi ne sanctionne-t-il pas les infractions ? Dans le dossier des mines du Limousin, c'est finalement la Justice, et non les services de l'Etat, qui a reconnu la pollution et qui demandé des comptes aux responsables.

Rectifier tous ces dysfonctionnements serait autrement plus efficace pour notre protection qu'ajouter des données incohérentes au réseau officiel de mesure. Tant que rien n'est fait, nous aurons du mal à croire à la sincérité des intentions affichées par la DGSNR. Le propos n'est pas vraiment d'améliorer la radioprotection. Il s'agirait plutôt de mettre la main sur toutes les données relatives à l'environnement et d'avoir prise sur les laboratoires qui les éditent, en particulier sur ceux qui pourraient être gênants.

3. Un marché de dupes

3.a. Un travail autodestructeur

Ainsi que le précise l'arrêté du 17 octobre 2003, si nous sollicitons l'agrément nous nous engageons de fait :

1. à envoyer tous nos résultats d'analyses radiologiques de l'environnement à l'IRSN ;
2. à lui accorder la permission de les exploiter à sa convenance.

Concrètement cela implique de travailler régulièrement et gratuitement pour la DGSNR et l'IRSN : recopier nos résultats et tous les renseignements requis dans une base de données définie par l'IRSN et les envoyer sous une forme précise afin que la DGSNR et l'IRSN puissent les incorporer dans leur réseau et les publier sur leurs sites Internet avec toute liberté pour eux de les interpréter à leur guise, en les mettant, le cas échéant, au service de leur désinformation.

D'ailleurs, s'il est confirmé que les résultats doivent être envoyés dès lors qu'ils sont validés, nous serions même tenus de les envoyer avant même de les avoir rendus publics, laissant à l'Etat la primeur de notre travail et de son exploitation.

Car ce ne sont pas nos rapports d'études que nous devons communiquer aux services officiels, mais seulement les chiffres bruts, sortis du contexte qui a permis de les obtenir ! C'est pourtant en relation avec ce contexte qu'ils prennent leur véritable signification. Etude du terrain, le choix des stations de prélèvement, de l'échantillonnage, définition des objectifs, des questions auxquelles l'étude permettra de répondre, de celles qui resteront en dehors du champ d'investigation, mention des limites financières, techniques ou scientifiques qui ont pesé sur l'étude... autant de données indispensables à l'interprétation correcte des résultats.

Un exemple simple : une mesure n'a pas du tout le même sens selon qu'elle a été réalisée au hasard ou après un balayage radiométrique systématique du terrain, et si elle est effectuée après un balayage, encore faut-il savoir si l'opérateur cherchait un point d'impact maximum, un niveau moyen représentatif ou un point de référence hors impact.

Il sera également facile de noyer nos résultats de mesure dans les dizaines de milliers de résultats que produisent chaque année les exploitants. Il a été démontré (et par voie officielle : cf. travaux du groupe radioécologie Nord-Cotentin) que la grande majorité des mesures réalisées dans le cadre des programmes officiels n'est pas pertinente pour les diagnostics environnementaux. C'est très différent de nos mesures : l'apport de notre laboratoire est bien plus qualitatif que quantitatif. **Disperser nos résultats dans une gigantesque base de données sera le meilleur moyen de les neutraliser.**

Il est relativement facile d'imaginer que les mesures qui nous permettent de conclure à la violation des normes sur un site précis de la division minière de La Crouzille, puissent finalement figurer dans un rapport officiel sur les mines d'uranium qui conclut au parfait respect des obligations réglementaires. Il suffit pour cela d'amalgamer divers résultats et de noyer nos chiffres dans ceux des exploitants.

Dans cette nouvelle configuration, les conclusions de la DGSNR et de l'IRSN auront d'autant plus de poids qu'ils pourront désormais mettre en avant la grande diversité des laboratoires qui ont participé à l'élaboration du bilan. Il sera, par ailleurs, difficile de protester car les arrêtés ne prévoient aucune possibilité de recours pour les laboratoires qui se sentiraient floués. Le pouvoir est bien installé dans les mains de ceux qui délivrent les agréments.

3.b. Protéger nos sources d'information

L'envoi de tous les résultats environnementaux à l'Etat, avec leurs références géographiques précises, pose également le problème de la protection de certains de nos partenaires. Des personnes nous contactent régulièrement pour effectuer des contrôles en nous demandant de protéger leur anonymat: c'est parfois leur tranquillité d'esprit qui est en jeu mais cela peut aller beaucoup plus loin, jusqu'aux menaces sur leur emploi. Dans ces cas là, il n'est pas question de donner aux services officiels des renseignements qui pourraient leur permettre d'identifier les personnes qui sont à l'origine de nos contrôles. Le risque est d'autant plus important que **le comité de pilotage, comme la commission d'agrément sont ouverts aux exploitants** : y siègent ainsi Cogéma, EDF et le CEA.

3.c. Conclusion

Il s'agit au final de s'engager à réaliser gratuitement un surcroît de travail dont la conséquence sera de transformer nos résultats en données insipides que les services officiels utiliseront hors contexte, avec des interprétations qui gommeront — et pourront même contredire — nos propres conclusions. Quelles merveilleuses perspectives !

Pour notre laboratoire qui travaille sur des dossiers sensibles, et s'efforce de rester un contre-pouvoir totalement indépendant de l'Etat et des exploitants, le projet n'a que des désavantages. Nous ne pouvons accepter de perdre la maîtrise de la publication de nos travaux.

Pour 99% des laboratoires, qui n'ont jamais rien publié de dérangeant, les contraintes ne sont pas gênantes et la reconnaissance officielle est au contraire bienvenue.

Pour les services officiels, l'intérêt du dispositif est évident : main mise sur les données des laboratoires, contrôle de leur fonctionnement grâce à l'agrément, neutralisation des commentaires critiques grâce à la sélection des seuls résultats chiffrés, valorisation de leur site Internet par l'ajout d'informations obtenues sans contreparties financières....

Difficile de demander plus.

4. Une collaboration compromettante

Au delà de tous les arguments que nous avons déjà avancé, il ne nous paraît pas possible de collaborer avec des organismes qui peuvent agir en dehors de la légalité, mentir sur les dispositifs réglementaires et encourager la violation des normes de radioprotection. Accepter de participer à un projet commun reviendrait à déclarer publiquement que ces manquements ne sont pas si graves et que les services officiels restent des partenaires tout à fait légitimes.

Ce n'est pas ce que nous pensons et ce n'est pas ce que nous désirons laisser croire.

Afin que chacun puisse se rendre compte de la gravité des critiques que nous avons à adresser aux services en charge de notre protection, nous prendrons un exemple. Un seul afin de ne pas alourdir notre propos mais qui va beaucoup plus loin qu'une simple illustration car il concerne la pierre angulaire de tout notre système de radioprotection.

4. a. Quelques rappels sur les bases de la radioprotection

L'effet des fortes doses ne concerne qu'une très petite minorité de personnes. L'exposition aux faibles doses de rayonnements concerne au contraire l'ensemble de la population, en France comme au niveau mondial. Notre système de radioprotection est donc conçu, pour l'essentiel, par rapport aux expositions à faibles doses. A ces niveaux, et en dépit de l'avancée des connaissances, les risques pris en compte sont presque exclusivement les cancers et les maladies génétiques.

Rappelons, très schématiquement qu'en dehors des situations accidentelles, la radioprotection du public concerne des doses allant de 0,01 milliSieverts par an, (mSv/an) à 1 mSv/an. La limite maximale de dose de 1mSv/an s'applique à l'ensemble des expositions auxquelles peut être soumise la population (hors sources naturelles et expositions à des fins diagnostiques ou thérapeutiques). Evidemment, si l'on ne considère qu'une seule source d'exposition, la limite est forcément inférieure à 1 mSV/an : de l'ordre de 0,1 à 0,3 mSv/an selon la CIPR 60.

Les autorités internationales de radioprotection ont pris comme base de leur dispositif une relation linéaire sans seuil entre la dose et l'effet. Cela signifie que le risque augmente proportionnellement à la dose et qu'il n'y a pas de seuil au dessous duquel le rayonnement n'aurait plus d'effet : il n'y a donc pas de dose sans risque. C'est pourquoi le simple fait de respecter la limite de dose ne suffit pas : le risque persiste en dessous de la limite. Il faut donc aussi :

1. que l'activité qui est à l'origine de l'exposition des personnes soit justifiée ;
2. que l'on ne se contente pas de respecter la limite mais que l'on fasse tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour que les doses soient maintenues au niveau le plus faible en dessous de la limite.

Dans les années 1970 (cf. notamment la CIPR 26 de 1977), cette approche était jugée prudente : beaucoup pensaient alors que le risque n'existait probablement pas aux très faibles niveaux de doses. Dans cette optique, le fait de retenir le modèle linéaire sans seuil comme postulat de base de la radioprotection garantissait une bonne marge de sécurité.

L'évolution des connaissances a démenti cette approche optimiste. En 1985, puis officiellement en 1990 avec sa publication n°60, la Commission Internationale de Protection radiologique (CIPR) a clairement indiqué que la relation linéaire sans seuil entre la dose

et l'effet n'est pas une hypothèse prudente mais l'hypothèse la plus probable. Rappelons que la CIPR émet des recommandations sur lesquelles se base l'Europe pour édicter des directives qui seront ensuite transposées dans notre droit national. Ainsi la CIPR 60 est à la base de la directive Euratom 96/29 qui elle même sert de socle à notre actuelle réglementation. Par conséquent, lorsque la CIPR affirme qu'il n'y a pas de seuil en dessous duquel les rayonnements ionisants sont sans effet et que la relation linéaire sans seuil ne constitue donc pas une approche prudente, il ne s'agit pas de l'opinion d'un quelconque quidam mais de la position officielle d'une institution internationale de référence.

Cette position n'a rien d'exceptionnelle. Dans un article de référence (1), une quinzaine de chercheurs reconnus affirment que la relation linéaire sans seuil peut dans certains cas surévaluer le détriment mais que dans d'autres cas elle le sous-évalue. En conséquence, elle ne peut être considérée comme le modèle le plus protecteur, mais seulement comme une représentation moyenne des différentes relations entre la dose et l'effet.

Le contexte général étant posé, comparons ces données de référence aux discours des services officiels français.

4. b. Un document accablant

Nous vous proposons de prendre connaissance de quelques extraits d'un fascicule de près de 90 pages, intitulé " Santé, radioactivité et rayonnements ionisants " et très largement diffusé, en particulier auprès du corps médical. En première de couverture, on peut lire le nom des organismes auteurs et cautions du document. Figurent en bonne place la DGSNR et l'IRSN, les deux organismes qui sont payés sur fonds publics afin de mettre en oeuvre la radioprotection. Or, tout le document vise à convaincre le lecteur de la parfaite innocuité des faibles doses de rayonnements. C'est une attaque en règle contre tout le dispositif élaboré par la CIPR.

Le lecteur du fascicule apprend dès l'introduction que si "à des doses supérieures à 500 mSv, les rayonnements ionisants provoquent des cancers car toutes les défenses naturelles sont débordées ou désorganisées, à faibles doses aucune preuve n'a pu être apportées de leur cancérogénicité ni de l'induction de malformations congénitales". De plus, "les études épidémiologiques humaines aboutissent à la même conclusion (aucun effet cancérogène à moins de 100 mSv chez l'enfant et de 200 mSv chez l'adulte)."

Dans la synthèse pratique, le lecteur découvre que "les doses efficaces uniques (non fractionnées) ne dépassant pas 100 mSv sont sans danger en terme de cancérogénèse". D'ailleurs, n'est-il pas vrai que "les données expérimentales, épidémiologiques et cliniques les plus récentes montrent que, au dessous du seuil de 100 mSv, les effets biologiques toxiques potentiels sont négligeables."

Quant aux limites de dose qui définissent le niveau de risque maximum admissible, les auteurs affirment qu'elles sont "si drastiques qu'elles ont pu parfois choquer le simple bon sens". Il est vrai que pour eux, "en dessous de 200-400 mSv à débit de dose faible, le choix se situe entre "rien du tout " et "quasiment rien"".

Et tout est à l'avenant !

(1) *Cancer risk attributable to low doses of ionizing radiation : assessing what we really know. David J. Brenner et al. PNAS, novembre 2003 (volume 100, n°24, 13761-13766). L'article traite des expositions aux faibles doses de rayons X et de rayonnements gamma, considérant qu'en ce qui concerne les émetteurs alpha le débat a été tranché.*

Au point qu'on en vient à se demander pourquoi la DGSNR et l'IRSN emploient autant de monde pour s'occuper de la radioprotection : sachant que la quasi totalité des expositions ne dépassent pas quelques mSv/an, voire quelques dizaines de mSv/an pour les travailleurs, à quoi riment les contrôles si les contrôleurs considèrent que le rayonnement n'a aucun effet en dessous de 100, 200, voire 400 ou 500 mSv/an ? Autant consacrer l'argent public à des emplois utiles pour la santé publique !

Le contenu de cette brochure laisse rêveur. Penser qu'elle est destinée aux médecins et aux pharmaciens fait froid dans le dos. Penser qu'il est cautionné par les responsables des services de radioprotection est aussi inquiétant que révoltant.

Avec ce type de publication, la France revient à la situation qui prévalait sous le règne du professeur Pellerin. En 1986, c'est parce que lui aussi affirmait que les faibles doses sont sans effet sur notre santé qu'il a empêché que soit prise la moindre mesure de protection et qu'il a laissé les français consommer sans restriction les produits les plus contaminés.



Texte extrait de l'article "La CRIIRAD face au chantage de l'Etat" page 21 à 31 du Trait d'union 29/30, publication adressée aux adhérents de la CRIIRAD le 6 septembre 2004.